

**PREFECTURE DU PAS DE CALAIS  
COMMUNES DE FEUCHY ET DE MONCHY LE PREUX**

**SOCIETE JB VIANDE**

**EXPLOITATION D'UNE UNITE D'ABATTAGE, DE DECOUPE  
ET DE TRANSFORMATION DE PORCELETS**

**ENQUÊTE PUBLIQUE DU 29 JUIIN AU 30 JUILLET 2015**

**CONCLUSION ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**DOSSIER E 15900066/59**

**COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : JEAN-CLAUDE PLICHARD**

**Document 4**



## I- PRESENTATION DU PROJET

La société JB VIANDE a pour activité actuelle la découpe et la transformation de produits élaborés à base de porcelets. Installée initialement sur la commune d'Hazebroucq (59), des raisons conjoncturelles (fermeture d'un abattoir de proximité) ont provoqué une réorganisation de l'entreprise avec le lancement d'un projet d'aménagement d'une filière complète comprenant l'abattage d'animaux. Pour faire face à cette évolution, JB VIANDE a choisi de localiser son activité sur la zone industrielle ARTOIPÔLE située sur la Communauté Urbaine d'ARRAS (communes de FEUCHY et de MONCHY LE PREUX), en faisant l'acquisition de bâtiments libres d'occupation. Dans un premier temps, l'atelier de découpe et de transformation a été mis en exploitation le 1<sup>er</sup> juillet 2014. Pour mettre en place son projet de ligne d'abattage la société envisage :

- une extension de 75 m<sup>2</sup> pour l'accueil des porcelets,
- une zone de stabulation et un hall d'abattage dans les locaux existants.

Les permis de construire correspondants ont été octroyés courant 2014.

Les porcelets proviennent des bassins de productions porcines (Bretagne, Normandie, Nord-Pas de Calais, Picardie...) ainsi que des pays de l'Europe notamment Belgique, Allemagne, Pays Bas. Aujourd'hui la société JB VIANDE se dit :

- leader au niveau national sur le porcelet carcasse et sur la découpe,
- présente auprès des grossistes de la viande, des rôtisseurs spécialisés, des industriels salaisonniers transformateurs et des grossistes de restauration,
- présente à l'export (Grande Bretagne, Irlande, Suède, Allemagne, Belgique, Luxembourg, Autriche, Italie, Suisse, Grèce, Chypre, Bulgarie, Espagne, Portugal, République Tchèque, Angola, Côte d'Ivoire, Guinée...).

Le développement de la nouvelle activité relève de la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement (décret du 20 mai 1953 et des décrets modificatifs) :

- **Activité soumise à autorisation** - rubrique 2210 : Abattage d'animaux (le poids des animaux exprimés en carcasse étant en activité de pointe supérieure à 5 tonnes/jour).

### L'activité prévisible s'élève à 20 tonnes/jour

- **Activité soumise à enregistrement** - rubrique 2221-B : Préparation de produits d'origine animale (la quantité entrante en fabrication est supérieure à 2 tonnes/jour et inférieure à 75 tonnes/jour).

### L'activité prévisible s'élève à 8 tonnes/jour

#### - Activités non classées :

\* rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone (emploi, stockage) - Emploi dans des équipements clos en exploitation (équipements frigorifiques) - *Quantité annoncée inférieure à 262 kg*

\* rubrique 1510 : Entrepôt couvert (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) - *Volume de l'entrepôt : 2950 m<sup>3</sup> (< seuil de déclaration de 5000m<sup>3</sup>)*

\* rubrique 1511 : Entrepôts frigorifiques- *Volume de stockage inférieur à 200 m3*

\* rubrique 2171 : Dépôts de fumier – *Volume de stockage inférieur à 200 m3*

\* rubrique 2220 : Préparation ou conservation de produits alimentaires - *Quantité annoncée inférieure à 2 tonnes/jour*

\* rubrique 2910-A : Installation de combustion – *Puissance annoncée inférieure à 2MW*

\* rubrique 2925 : Atelier ou stockage d'accumulateur (puissance de courant continu utilisable)- *Puissance annoncée inférieure à 50 KW*

Par arrêté préfectoral en date du 2 juin 2015, une enquête publique a été organisée du 29 juin au 30 juillet 2015. En fonction des dispositions de l'article R123-10 du Code de l'Environnement, en tant que commissaire enquêteur, nous nous sommes tenu à la disposition du public en mairie de FEUCHY les :

- lundi 29 juin 2015 de 15h à 18h,
- jeudi 9 juillet 2015 de 15h à 18h,
- samedi 18 juillet 2015 de 9h à 12h,
- vendredi 24 juillet 2015 de 14h à 17h,
- le jeudi 30 juillet 2015 de 15h à 18h.

## II- AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Le dossier soumis à enquête comprenait une étude d'impact, une étude de danger ainsi que leur résumé non technique. Dans son évaluation établie en fonction de l'article L122-1 du Code de l'Environnement, l'Autorité Environnementale a commenté les dispositions du dossier sous différents aspects :

- Biodiversité/Faune/Flore avec un impact minime
- L'eau, le contexte de la situation du projet, l'approvisionnement en eau, le traitement des eaux pluviales et usées sans incidence notable et après consultation des gestionnaires de réseaux
- Le paysage essentiellement constitué d'un environnement industriel
- Les déplacements et le trafic induit par l'activité de JB VIANDE proportionnellement faibles et la proximité de l'axe routier Arras-Autoroute A1-Cambrai
- Les degrés de risques pour la santé considérés comme nuls à faibles
- **Le bruit** : en fonction de l'étude prévisionnelle présentée dans le dossier l'Autorité Environnementale recommande de vérifier le respect des valeurs réglementaires après mise en service des installations au niveau des habitations les plus proches

**Interrogé sur ce point particulier, le pétitionnaire s'est engagé à mener une évaluation acoustique dès que l'outil aura atteint sa pleine cadence et à prendre éventuellement les mesures compensatoires adaptées.**

- L'analyse de la qualité de l'air et de la pollution atmosphérique est présentée sans problème particulier

- Les déchets ont été identifiés ainsi que leurs lieux et conditions de stockage, la fréquence d'enlèvement et les filières d'élimination

**L'Autorité Environnementale préconise que l'élimination des déchets devra faire l'objet d'une comptabilité précise et d'un enregistrement.**

- L'étude des dangers montre que le risque le plus important est le risque incendie. Les moyens d'intervention externes et internes de lutte sont présentés.

*En conclusion l'Autorité Environnementale estime que le dossier est de bonne qualité. Il présente les principaux volets de l'état initial de l'environnement et analyse valablement l'impact du projet sur son environnement. Des mesures sont proposées pour limiter les nuisances sur l'environnement et la santé humaine.*

*L'Autorité Environnementale préconise cependant de réaliser une étude acoustique à l'issue de la réalisation des travaux afin de vérifier le respect des valeurs réglementaires et définir les mesures compensatoires supplémentaires le cas échéant ».*

### **III- OBSERVATIONS DU PUBLIC - PROCES VERBAL DE SYNTHESE**

Le public ne s'est pas déplacé pour la présente consultation. Seule une visite sollicitant des renseignements sur l'installation existante et projetée a été l'occasion de faire connaître l'activité de JB VIANDE et de ses objectifs. Toutefois aucune observation n'a été consignée au registre. Une réunion informelle, lors d'une permanence, a également été l'occasion de présenter la production actuelle de la société à un petit groupe d'élus locaux.

L'étude du dossier a néanmoins soulevé de notre part quelques interrogations reprises dans le procès verbal de synthèse des observations, établi en fonction des dispositions de l'article R123-18 du Code de l'Environnement et qui a été remis et commenté le 3 août 2015 à M. Freddy BRAURE, Directeur de JB VIANDE. La réponse du pétitionnaire nous a été transmise par courrier le 7 août suivant. Les questions posées et les réponses apportées appellent les commentaires suivants :

#### **III-1 Procédé d'abattage**

Le dossier, soumis à enquête, présentait une double éventualité quant au procédé d'abattage des porcelets :

- l'électronarcose qui consiste à appliquer un courant électrique au travers de la tête de l'animal,

- l'utilisation de gaz anesthésiant avec utilisation de CO2 (dioxyde de carbone).

Le pétitionnaire a été interrogé sur ce point. Compte tenu de l'évolution de son projet, JB VIANDE a opté pour le CO2, solution choisie en argumentant sur le « *bien être animal et les conditions de travail* ». Cette décision commentée lors de la remise du procès verbal de synthèse des observations m'a incité, en tant que commissaire enquêteur et lors de l'entrevue, à demander à M. Freddy BRAURE des précisions quant aux précautions à prendre pour le conditionnement, le stockage et l'utilisation du CO2.

Si les intentions formation et sécurité ont été abordées, les aspect conditionnement et stockage du CO2 restent à préciser.

### **III-2 Incidence acoustique**

La recommandation sur l'étude acoustique émise par l'Autorité Environnementale a été soumise au pétitionnaire. A l'aide du mémoire en réponse aux précisions souhaitées par le commissaire enquêteur JB VIANDE, la société rappelle que l'étude de modélisation réalisée dans le dossier par son acousticien relève les faibles niveaux de bruit de son activité. Toutefois elle s'engage à mener une étude acoustique dès que l'outil de production aura atteint sa pleine cadence et à mettre en œuvre les mesures compensatoires adaptées.

**La société JB VIANDE est implantée au cœur de la zone ARTOIPOLE. Elle est entourée d'autres activités dans un environnement aéré et boisé. Un hameau situé au lieudit « La Chapelle de Feuchy est situé à plus de 200 mètres. Il est composé d'un commerce, de quelques habitations dont certaines font partie d'un lotissement en cours d'occupation pour un programme annoncé de 19 logements. L'émergence actuelle du bruit ne semble pas déborder de l'enceinte du domaine occupé par JB VIANDE. L'étude acoustique et les mesures compensatoires éventuelles annoncées devraient être de nature à atténuer voire supprimer les possibles répercussions acoustiques provenant du développement des objectifs de JB VIANDE.**

### **IV-AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Compte tenu de l'analyse du dossier, de l'avis de l'Autorité Environnementale, du rapport établi, du procès-verbal de synthèse des observations et du mémoire en réponse fourni par le pétitionnaire, Nous, commissaire enquêteur désigné par ordonnance de Mme la Présidente du Tribunal Administratif en date du 31 mars 2015 :

- Vu le Code de l'Environnement

- Vu le décret du 20 mai 1953 et les décrets modificatifs arrêtant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

- Attendu que la société JB VIANDE a transféré son activité initiale d'Hazebroucq dans la zone ARTOIPOLE située dans la Communauté Urbaine d'Arras

- Attendu que ce transfert a été occasionné pour permettre à la société d'étendre ses activités initiales de découpe et de transformation à l'abattage des porcelets

- Attendu que l'objectif visé dont la quantité prévue s'élève à 20 tonnes/jour (poids entrant des carcasses) relève du domaine de l'autorisation (quantité supérieure à 5 tonnes/jour-rubrique 2210)

- Attendu que conséquemment la préparation de produits d'origine animale (quantité entrante en fabrication) s'élèvera à 8,3 tonnes/jour qui relève de la procédure d'enregistrement ( $2t/j < Q < 75t/j$ )

- Considérant l'avis favorable de l'Autorité Environnementale en date du 29 mai 2015 et annexé au dossier soumis à enquête

5  
6

- Considérant l'absence de réaction du public lors de l'enquête malgré une publicité constatée par nos soins et respectant notamment les dispositions de l'arrêté du 24 avril 2012

- Considérant le Mémoire en Réponse :

\* qui précise l'option d'abattage des porcelets par utilisation de gaz anesthésiant

\* qui marque l'engagement de la société à mener une étude acoustique après démarrage de la nouvelle activité répondant ainsi à la recommandation de l'Autorité Environnementale

**Emettons un avis favorable sans réserve au projet d'installation de l'activité d'abattage de la société JB VIANDE avec toutefois la recommandation de se mettre en règle avec les dispositions réglementaires relatives à l'utilisation du CO2 (dioxyde de carbone).**

RIVIERE, le 12 août 2015

Le commissaire enquêteur



Jean-Claude PLICHARD

